

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



6ème chambre 1ère
section

N° RG :
11/14432

N° MINUTE :

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 09 Juillet 2013**

Assignation du :
20 Septembre 2011

DEMANDEURS

**Association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN, représentée
par son Président Monsieur Michel LEON**

15 avenue de la Dhuis
93170 BAGNOLET

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Denise BARRAU

20 rue Louis David
93170 BAGNOLET

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Abdelaziz BENAÏSSA

139 T avenue de la Dhuis
93170 BAGNOLET

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Isabelle BENITA

53 rue Sadi Carnot
93170 BAGNOLET

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

**Copies exécutoires
délivrées le :**

Madame Vera BENZAQUEN

127 rue d'Aron
75020 PARIS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Marie-Noëlle DIEBOLD

10 bis villa Chassagnolle
93260 LES LILAS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Jean-Michel BLENGINO

15 rue Emilie Pierre Casel
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Jean BOUVIER

72 bis rue Saint Fargeau
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Régis BOYER

53 rue Borrego
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Danielle BRESTOVSKI

6 rue Lucien Leuwen
75020 PARIS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Marie-Paule BREZOT

53 rue Pierre et Marie Curie
93170 BAGNOLET

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Michel CERDAN

7 Impasse des Villegranges
93260 LES LILAS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Thierry CHAMPENOIS

4 avenue de Bellevue
93170 BAGNOLET

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Michelle CREUSE

166 rue de Bagnolet
75020 PARIS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Alain CULERRIER

54 rue Saint Fargeau
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Brigitte DEVRIENDT-HERMET

139 rue Pelleport
75020 PARIS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Estelle DORA

11 rue du Lieutenant Chaure
75020 PARIS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Annette FOUCART

104 bis rue Pelleport
75020 PARIS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Jean-Louis FOURNIER

15 rue Jules Siefried
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Elie GARBARZ

19 rue Lisfranc
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Albin GAUDAIRE

24 rue Pelleport
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Claude GENTILETTI

9 rue Pinnacle
93170 BAGNOLET

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur René GOUREVITCH

11 rue Leuck Mathieu
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Damien HARDY

73 rue Saint Blaise
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Julien HIRSZOWSKI

60 rue Saint Fargeau
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Victor RUIZ-HUIDOBRO

23 rue Joseph Python
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Philippe JANVIER

12 Villa des Nymphéas
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Monique JAVAUDIN

15 rue des Bruyères
93260 LES LILAS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Mathias KHAN

57 bis rue Saint Fargeau
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Norbert LABESSE

17 rue Romain Rolland
93260 LES LILAS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Jacques LAGARDE

32 rue du Borrego
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Jacqueline LAVAUD

8-10 rue Lecouteux
93260 LES LILAS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Robert LECAT

12 rue Lucien Leuwen
75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Michel LEON

15 avenue de la Dhuis
93170 BAGNOLET

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Martine LESBROS

146 Avenue de la Dhuis

93170 BAGNOLET

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Paul LESTURGEON

3 Passage Perreur

75020 PARIS

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Hélène MAGNE

5 Place Gambetta

75020 PARIS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Jean-Paul MAGNIN

144, rue de Noisy le Sec

93170 BAGNOLET

représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Aline MENARD

40 rue Edouard Vaillant

93170 BAGNOLET

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Helge MOOS

33 rue Orfila

75020 PARIS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Marie-Christine PANNIER

211 avenue Gambetta

75020 PARIS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Marie-Christine RADIX

39 rue Saint Fargeau

75020 PARIS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Marie-Claude RAUCH

43 rue de l'Egalité

93260 LES LILAS

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Marie-Christine REY

12 rue Etienne Dolet

93170 BAGNOLET

représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Annette SADOUL
212 avenue Mal de Lattre de Tassigny
93260 LES LILAS
représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Françoise SAMOUEL
20 rue Pelleport
75020 PARIS
représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Odile SAMSON
5 bis rue Noisy le Sec
75020 PARIS
représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Pierre STOEBER
80 bis rue de Romainville
93260 LES LILAS
représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Olivier TAUSSIG
141 avenue Gambetta
93170 BAGNOLET
représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Muriel VAILLANT
20 rue Louis David
93170 BAGNOLET
représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Olivier VALLET
10 bis rue du Borrego
75020 PARIS
représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Madeleine VIARD
41 rue de l'Egalité
93260 LES LILAS
représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Madame Brigitte VERCHERE
90 rue de Paris
93100 MONTREUIL
représentée par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

Monsieur Alain WAGNEUR
12 rue du Groupe Manouchian
75020 PARIS
représenté par **Me Jean-Louis GUIN**, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1626

DÉFENDERESSES

S.A.S. TELEDIFFUSION DE FRANCE

106 avenue Marx Dormoy
92120 MONTROUGE

représentée par **Maître Alain BENSOUSSAN** de la SELAS ALAIN BENSOUSSAN SELAS, avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire #E0241

S.A.S. TOWERCAST

46/50 avenue Théophile Gautier
75116 PARIS

représentée par **Me Didier THEOPHILE**, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #R170

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Mme LETHIEC, Vice-présidente

assistée de Fatima OUAFFAI, Greffier, lors de l'audience de plaidoirie sur incident et lors de la mise à disposition de la décision

DÉBATS

A l'audience du 28 mai 2013, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 09 Juillet 2013.

ORDONNANCE

Rendue publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Faits procédure et prétentions des parties

Aux termes de ses statuts, L'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien a pour objet :

« de faire cesser les nuisances sur la bande FM de l'Est Parisien et de défendre le droit des usagers à la réception des émissions radio diffusées, en particulier de Service Public, avec une qualité d'écoute optimale en application du principe de continuité de Service Public et tout sujet connexe à cet objectif ».

Cette Association a été déclarée par son Président, Monsieur Michel LEON, selon déclaration reçue par la Préfecture de la Seine Saint-Denis, le 15 février 2005.

Elle a été constituée, en 2005, sur l'impulsion de son Président Monsieur Michel LEON par plusieurs habitants de l'Est Parisien, subissant depuis quelques années, une baisse régulière de la qualité de la réception de stations de radio, de plus en plus nombreuses, un grand nombre de ces stations étant même devenues totalement inaudibles.

Les radios concernées sont la plupart des radios du Service Public, et notamment France Inter (87.6 et 87.8), RFI (89,0), France Musique (91.7), France Culture (93.5), Le Mouv' (92.1), mais également de nombreuses radios privées telles que Skyrock (96,0), Radio J (94,8), Chante France (90.9), BFM (96.4), Nostalgie (90,4), Chérie FM (91,3), Rire et chanson (97,4), Orient (94,3).

Depuis sa création, cette association a multiplié les actions, en intervenant auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, du Ministère de la Culture, des Collectivités Territoriales pour les sensibiliser à ce problème.

Par arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 27 juin 2007, Monsieur J.P.AYMAR a été désigné en qualité d'expert judiciaire à la requête de l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien, dans la perspective d'une action au fond pour trouble anormal du voisinage.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 23 août 2008.

La mise en oeuvre de cette expertise a confirmé, en premier lieu, les troubles de réception, dénoncés par l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien, elle a permis d'en définir le périmètre, en relevant que les émetteurs des Sociétés TOWERCAST et TDF placés sur les deux tours Mercuriales, situées sur la commune de BAGNOLET, étaient à l'origine de ces troubles.

En page 26 de son rapport, l'intéressé conclut :

« Nous avons dès le début de cette analyse exprimé des réserves sur la pertinence d'observations ponctuelles, dans le temps et dans l'espace, en matière de propagation radio. Mais nous avons montré qu'il est justifié de conclure que la réception est mauvaise lorsque les observations sont sur plusieurs points très en dessous des normes.

.../...

on est conduit à penser que les auditeurs situés dans une zone géographique d'environ 1,8 km autour du site des Mercuriales (hypothèse simplificatrice d'omnidirectionnalité), disposant d'un équipement ordinaire, ne peuvent écouter, dans de bonnes conditions, qu'un tiers des 48 radios parisiennes, en extrapolant le résultat du § IV.4 qui évalue à 31% les radios parisiennes reçues dans la zone de 1 km autour des Mercuriales avec un MOS = 4.

Des différences importantes, en mieux ou en pire, peuvent être constatées sur différentes parties de cette zone en fonction de l'environnement, des configurations du terrain, des immeubles, .../... Qui plus est, les 6 points de mesure exploités correspondent à des auditeurs se plaignant des mauvaises conditions de réception. Ils ne sont donc pas représentatifs de la moyenne des auditeurs dans cette zone. Cependant, étant donné qu'il est indispensable, pour assurer une bonne couverture, d'avoir une bonne réception en tout point observé, on peut conclure que ce périmètre n'est pas correctement couvert par les radios parisiennes. Cette zone regroupe environ 120 000 habitants, soit de l'ordre de 30 000 à 40 000 foyers. »

Cette expertise a, en second lieu, permis d'écarter l'argumentation des exploitants d'émetteurs, selon laquelle ces troubles seraient principalement dus au relief de l'Est Parisien, et non aux champs provoqués par les émetteurs :

« A la question de l'analyse des désordres affectant la réception radio dans cette zone, les éléments précédents montrent que ces désordres sont dus, pour l'essentiel, à l'existence d'un champ fort sur les 6 points de mesure. Au-delà des perturbations créées par ce champ fort, les zones d'ombre éventuelles et l'interaction entre fréquences voisines ont des impacts beaucoup plus limités. »

L'expert a enfin précisé la contribution de chaque opérateur aux troubles :

« On peut donc conclure que Towercast contribue à raison de 89% à ces désordres, 8 fréquences sur les 9 fréquences perturbatrices, le complément étant apporté par TDF. »

Par délibération en date du 17 mars 2010, réitérée en date du 28 avril 2011, le Conseil d'Administration a voté pour la mise en œuvre de la présente action en justice par son Président en exercice, Monsieur Michel Léon, ès-qualité.

Après présentation du projet d'assignation, l'assemblée générale de l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien a voté, à l'unanimité, lors de sa réunion du 17 septembre 2011, la motion demandant la saisine du Tribunal de Grande Instance dans les termes suivants :

« L'Assemblée générale des Sans Radio de l'Est Parisien, après présentation de l'action en Justice décidée par le Conseil d'Administration, et du projet d'assignation délivrée aux sociétés Towercast et Télédiffusion de France, demande la saisine du Tribunal de Grande Instance de Paris au plus tôt ».

Suivant acte d'huissier en date du 20 septembre 2011, L'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien et 53 personnes physiques ont fait assigner devant ce Tribunal les SASA TDF et TOWERCAST aux fins de :

- Dire et juger que les émissions des Sociétés TDF et TOWERCAST à partir de leurs installations situées sur les Tours Mercuriales à Bagnolet sont constitutives d'un trouble anormal du voisinage,

-Ordonner aux Sociétés TOWERCAST et TDF de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à ces troubles, notamment en dénonçant les conventions de diffusion les liant aux éditeurs des stations de radio émises à partir des installations situées sur ces Tours et d'en justifier auprès de l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien, dans un délai de trente jours à compter du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 50.000 Euros par jours de retard,

-Condamner les sociétés TOWERCAST et TDF à verser, à chacun des requérants, personnes physiques, une indemnité de 1.500 Euros en réparation du préjudice d'ores et déjà subi du fait des troubles anormaux du voisinage,

-Donner acte aux requérants qu'ils se réservent de parfaire le montant du préjudice, pour tenir compte du temps qui sera nécessaire pour mettre totalement fin aux troubles de réception.

-Condamner les Sociétés TOWERCAST et TDF au paiement à l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien d'une somme de 10.000 €uros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens et les frais d'expertise.

Aux termes de conclusions signifiées le 30 avril 2012, la SAS TDF demande au Juge de la mise en état de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir du Tribunal des Conflits saisi par la Cour de Cassation pour savoir si les litiges portant sur l'enlèvement d'antennes ou d'installations implantées sur des sites privés relèvent ou non de la compétence de la juridiction judiciaire.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à cette demande en sursis à statuer, l'intéressée soulève l'incompétence de cette juridiction au profit du Tribunal Administratif de Montreuil.

Aux termes de conclusions in limine litis signifiées le 3 mai 2012, la SAS TOWERCAST soulève l'incompétence de ce Tribunal au profit du Conseil d'Etat ; subsidiairement, l'intéressée soulève la nullité de l'action de l'Association, en l'absence de délibération de l'Assemblée Générale de l'Association habilitant son Président à engager une action en justice.

La SAS TOWERCAST sollicite la condamnation solidaire des défendeurs à lui verser une indemnité de 10 000 €uros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Aux termes de ses dernières conclusions sur incident signifiées le 15 mars 2013, l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien et les 53 personnes physiques demandent au Juge de la mise en état de rejeter l'exception d'incompétence soulevée.

Ils insistent sur le fait que leur action tend, simplement, à contraindre les Sociétés TDF et Towercast de proposer de nouveaux sites d'émission à leurs clients, pour les périodes suivant l'expiration des autorisations administratives en cours et non à « obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public ».

Les intéressés rappellent qu'aux termes des arrêts rendus par le Tribunal des Conflits le 14 mai 2012, « le juge judiciaire reste compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers, d'une part, aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, d'autre part, aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables ».

Ils précisent , également , que l'article 11 des statuts de l'Association, modifiés en 2007, stipule que « le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile » et qu'il a « le pouvoir d'agir et de représenter l'association en justice et d'exercer tout recours » et qu'en tous état de cause , l'Assemblée Générale de l'Association a adopté une délibération, le 17 septembre 2011, demandant la saisine du Tribunal de Grande instance contre les Sociétés TDF et TOWERCAST au plus tôt.

C'est pourquoi , les demandeurs à l'instance initiale concluent au rejet de l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la SAS TOWERCAST .

L'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien forme une demande reconventionnelle de 2 000 €uros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile , outre la condamnation des SAS TDF & TOWERCAST aux dépens , incluant les frais de l'expert judiciaire.

Aux termes de ses dernières conclusions sur incident signifiées le 11 avril 2013 ,la SAS TOWERCAST demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle renonce à l'exception de nullité de l'action de l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien mais elle maintient son exception d'incompétence au profit du Conseil d'Etat .

Elle fait valoir que relèvent de la compétence exclusive du juge administratif , l'occupation du domaine hertzien, domaine public , les paramètres techniques d'utilisation des fréquences radio déterminés par le CSA , l'organisation du service public de radiodiffusion ainsi que les conséquences des décisions administratives .

A l'appui de son argumentation, l'intéressée se prévaut des arrêts rendus les 14 mai & 15 octobre 2012 par le Tribunal des Conflits .

La SAS TOWERCAST sollicite la condamnation solidaire des demandeurs à l'instance initiale à lui verser une indemnité de 10 000 €uros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile , outre la charge des dépens .

Aux termes de ses dernières conclusions sur incident signifiées le 15 avril 2013 ,la SAS TDF maintient son exception d'incompétence au profit du Tribunal Administratif de Montreuil en se prévalant , également , des arrêts rendus les 14 mai & 15 octobre 2012 par le Tribunal des Conflits .

Elle fait valoir que la SAS TOWERCAST et elle-même sont des diffuseurs techniques régis par la législation spécifique sur les communications électroniques, et sont des opérateurs de communication électronique au sens de l'article L. 32 15° du Code des postes et que , de ce fait , ils sont soumis à un régime juridique spécifique qui résulte de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

L'intéressée estime que la demande tendant à la condamner à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux troubles de réception allégués entraîne une immixtion dans l'exercice de la police spéciale des communications électroniques et qu'elle relève de la compétence de la juridiction administrative.

Elle conclut au rejet de l'intégralité des prétentions des requérants.

Les Conseils des parties ayant été entendus en leurs explications contradictoires à l'audience d'incident du 28 mai 2013 , ils ont été avisés que l'ordonnance serait rendue le 9 Juillet 2013 , par mise à disposition au Greffe.

Sur quoi , le Juge de la mise en état

Il convient de donner acte à la SAS TOWERCAST demande de ce qu'elle renonce à l'exception de nullité de l'action de l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien.

Aux termes des dispositions de l'article 771 du Code de Procédure Civile , le Juge de la Mise en Etat est compétent pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance, étant précisé qu'il s'agit des incidents mentionnés par les articles 384 & 385 du Code susvisé et non les fins de non recevoir.

Sur l'exception d'incompétence

La présente action formée par l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien et 53 personnes physiques tend à voir :

“ ordonner aux Sociétés TOWERCAST et TDF de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à ces troubles, notamment en dénonçant les conventions de diffusion les liant aux éditeurs des stations de radio émises à partir des installations situées sur ces Tours et d'en justifier auprès de l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien, dans un délai de trente jours à compter du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 50.000 Euros par jours de retard .”

Chacun des requérant sollicite , en outre , une indemnité de 1 500 Euros en réparation du préjudice d'ores et déjà subi du fait des troubles anormaux de voisinage .

Il est constant que dans des arrêts de principe rendus les 14 mai 2012 , le Tribunal des Conflits a retenu la compétence des juridictions de l'ordre administratif pour connaître des actions quel que soit le fondement (interdiction de l'implantation, enlèvement ou déplacement d'une station radioélectrique) pourvu que la station radioélectrique soit régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou le domaine public, dès lors que par leur objet, l'action entraîne une immixtion dans l'exercice de la police spéciale des communications électroniques.

Cette juridiction a , en outre considéré que l'ensemble des actions tendant au versement de dommages et intérêts ayant pour fondement juridique un trouble anormal de voisinage, pour des motifs autres que la protection de la santé publique ou les brouillages relevait de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.

En l'espèce , les SAS TDF et TOWERCAST sont des diffuseurs techniques émettant à partir du toit-terrasse de la Tour MERCURIALE dont elles sont locataires et elles sont soumises au régime juridique spécifique qui résulte de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

De ce fait, elles ne dépendent pas du Conseil Supérieur de Audiovisuel mais de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) auprès de laquelle elles sont déclarées et leurs obligations sont définies au regard des caractéristiques techniques de l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique accordée aux éditeurs de service par le Conseil Supérieur de Audiovisuel.

Par la présente instance , les requérants se plaignent de la mauvaise qualité de réception de nombreuses radios publiques et privées de la bande FM, en considérant que les perturbations de la réception des radios émises à partir de la tour Eiffel proviennent des émetteurs situés sur les tours Mercuriales, constituant selon eux un trouble anormal de voisinage.

Leur demande tendant à voir condamner les SAS TDF et TOWER CAST à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux troubles de réception allégués vise à remettre en cause une décision d'autorisation d'occupation du domaine public hertzien.

Cette demande entraîne une immixtion dans l'exercice de la police spéciale des communications électroniques dont le contentieux relève, expressément , de la juridiction administrative .

Dans ces conditions , les demanderesses à l'incident seront déclarées fondées en leur exception d'incompétence , ce Tribunal n'étant pas compétent pour statuer sur la demande principale des intéressés , étant observé que la SAS TDF justifie ne plus émettre depuis le site des Mercuriales pour les deux radios "Radio Alligre " et "Radio Pays " , les relations contractuelles entre les intéressées ayant pris fin le 1 er mars 2013 .

En application de la loi des 16-26 août 1790, du décret du 16 fructidor an 3 et de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 ,le Conseil d'Etat n'a à connaître , exclusivement , que des demandes en annulation de la décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ayant accordé un droit d'occupation sur une fréquence hertzienne , en application de la loi des 16-26 août 1790, du décret du 16 fructidor an 3 et de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 .

Dès lors que la demande principale des requérants ne porte pas sur l'annulation de la décision du CSA proprement dite, celui-ci n'ayant même pas été appelé à la cause, mais sur la manière dont la fréquence est diffusée par TDF à partir des Tours Mercuriales situées à Bagnolet, en Seine-Saint-Denis , le Tribunal administratif de Montreuil est compétent en premier ressort pour connaître de cette instance , conformément aux articles L. 2111-17, L. 2124-26 et L. 2331-1 du Code de la propriété des personnes publiques .

Cependant , les requérants sollicitent , également , l'indemnisation du préjudice subi du fait des troubles anormaux de voisinage relevés dans l'expertise judiciaire diligentée par Monsieur J.P.AYMAR, en réclamant , chacun , une indemnité de 1 500 Euros .

Il est constant que si , dans les arrêts précités , le Tribunal des Conflits a retenu la compétence des juridictions de l'ordre administratif pour connaître des actions quel que soit le fondement (interdiction de l'implantation, enlèvement ou déplacement d'une station radioélectrique) pourvu que la station radioélectrique soit régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou le domaine public, dès lors que par leur objet, l'action entraîne une immixtion dans l'exercice de la police spéciale des communications électroniques, il a, par contre , considéré que :

“ le juge judiciaire reste compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers, d'une part, aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public , d'autre part, aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables ».

Dans ces conditions , la demande des intéressés tendant à se voir indemnisés des troubles anormaux de voisinage constatés dans le rapport d'expertise de Monsieur J.P.AYMAR relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire et les SAS TDF & TOWERCAST seront déboutées de leur exception d'incompétence sur ce chef de demande .

Sur les demandes accessoires

Dans la mesure où il n'a été fait droit que partiellement à l'exception d'incompétence , il n'est pas , manifestement , inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties l'intégralité des frais irrépétibles exposés lors de cette instance en incident.

La nature du litige conduit à réserver la charge des aux dépens avec le bénéfice de la distraction , y compris ceux de l'expert judiciaire, lesquels doivent faire l'objet d'un débat au fond.

Il est de l'intérêt des parties de renvoyer la présente instance à une prochaine audience de Mise en Etat afin que les parties concluent au fond sur l'indemnisation des troubles anormaux de voisinage allégués.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire mise à disposition , susceptible d'appel dans les conditions de l'article 776 du Code de Procédure Civile.

Donnons acte à la SAS TOWERCAST demande de ce qu'elle renonce à l'exception de nullité de l'action de l'Association Les Sans Radio de l'Est Parisien.

Déclarons les SAS TDF et TOWERCAST , partiellement , fondées en leur exception d'incompétence.

Nous déclarons incompetent au profit du Tribunal Administratif de Montreuil pour connaître de la demande principale tendant à voir “ ordonner aux Sociétés TOWERCAST et TDF de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à ces troubles, notamment en dénonçant les conventions de diffusion les liant aux éditeurs des stations de radio émises à partir des installations situées sur ces Tours et d’en justifier auprès de l’Association Les Sans Radio de l’Est Parisien, dans un délai de trente jours à compter du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 50.000 €uros par jours de retard .”

Renvoyons à se mieux pourvoir , sur ce chef de demande principale , l’Association Les Sans Radio de l’Est Parisien , Madame Denise BARRAU ,Monsieur Abdelaziz BENAÏSSA ,Madame Isabelle BENITA ,Madame Vera BENZAQUEN ,Madame Marie-Noëlle DIEBOLD ,Monsieur Jean-Michel BLENGINO ,Monsieur Jean BOUVIER ,Monsieur Régis ROYER ,Madame Danielle BRESTOVSKI , Madame Marie-Paule BREZOT , Monsieur Michel CERDAN ,Monsieur Thierry CHAMPENOIS ,Madame Michelle CREUSE , Monsieur Alain CULERRIER ,Madame BrigitteDEVRIENDT-HERMET ,Madame Estelle DORA ,Madame Annette FOUCART ,Monsieur Jean-Louis FOURNIER ,Monsieur Elie GARBARZ , Monsieur Albin GAUDAIRE ,Monsieur Claude GENTILETTI ,Monsieur René GOUREVITCH ,Monsieur Damien HARDY ,Monsieur Julien HIRSZOWSKI ,Monsieur Victor RUIZ-HUIDOBRO ,Monsieur Philippe JANVIER ,Madame Monique JAVAUDIN ,Monsieur Mathias KHAN ,Monsieur Norbert LABESSE ,Monsieur Jacques LAGARDE ,Madame Jacqueline LAVAUD ,Monsieur Robert LECAT ,Monsieur Michel LEON ,Madame Martine LESBROS , Monsieur Paul LESTURGEON , Madame Hélène MAGNE ,Monsieur Jean-Paul MAGNIN , Madame Aline MENARD Madame Helge MOOS ,Madame Marie-Christine PANNIER , Madame Marie-Christine RADIX ,Madame Marie-Claude RAUCH , Madame Marie-Christine REY ,Madame Annette SADOUL , Madame Françoise SAMOUEL , Madame Odile SAMSON , Monsieur Pierre STOEBER ,Monsieur Olivier TAUSSIG , Madame Muriel VAILLANT ,Monsieur Olivier VALLET, Madame Madeleine VIARD , Madame Brigitte VERCHERE et Monsieur Alain WAGNEUR.

Rejetons l’exception d’incompétence formée par les SAS TDF et TOWERCAST , concernant les demandes en indemnisation de troubles anormaux de voisinage formées par les demandeurs à l’instance.

Nous déclarons compétent pour connaître de ces demandes en indemnisation.

Déboutons les parties de leurs prétentions respectives fondées sur l’article 700 du Code de Procédure Civile.

Renvoyons la présente instance à l’audience de Mise en Etat 25 novembre 2013, les demandeurs devant signifier des conclusions récapitulatives au fond avant le 27 septembre (date relai) et les défenderesses devant signifier des conclusions récapitulatives en réponse avant le 31 octobre 2013 (date relai).

Réserveons la charge des dépens.

Faite et rendue à Paris le 09 Juillet 2013

Le Greffier

Le Juge de la mise en état

